

N° 128. — *ORDRE* du 27 avril 1874 déclarant le sieur Bouët quitte et déchargé de sa gestion de receveur intérimaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte de gestion du sieur Bouët, commis de marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration, dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur i. f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1555 ;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

ORDONNONS :

Le sieur Bouët, commis de marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 16 juillet 1867 au 15 novembre suivant inclus.

Fait et jugé en Conseil d'administration, à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

N° 129. — *ARRÊTÉ* du 27 avril 1874 donnant quitus à M. Rézard-Desvoves pour sa gestion de receveur de l'enregistrement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions données par le Département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement, prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu le compte dressé par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, et le rapport y annexé, pour la gestion de M. Rézard-Desvoves, comme receveur de l'enregistrement à Tahiti, du 16 novembre 1867 au 20 juillet 1871 ;

Attendu qu'il résulte de ce compte que

Les recettes se sont élevées à.....	366,036 fr. 86 c.
Et les dépenses à.....	366,037 85

d'où il résulte en faveur du comptable un excédant de dépenses sur les recettes montant à 0 fr. 49 c. ;